



**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT,  
RUE DE LA RUELLE (VC N°36) ET ROUTE DE LYON (RD N°53)  
EN AGGLOMÉRATION,**

**Le Maire de la Commune de VALENCIN,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R.411-1 et suivants, R.412-26 et suivants, R.417-1 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), 8ème partie « Signalisation temporaire » (version en vigueur) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réserver temporairement des emplacements de stationnement à l'occasion d'une cérémonie funéraire organisée à l'église de Valencin afin d'assurer la sécurité des participants et de garantir le bon déroulement de celle-ci ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : Champ d'application et durée**

La présente réglementation s'applique sur la rue de la Ruelle (VC n° 36), aux abords de l'entrée principale de l'Église et sur la route de Lyon (RD n° 53), le long de la façade de l'Église face au n°2086 et 2092.

Cette réglementation sera applicable le lundi 8 juin 2026 de 14h00 à 16h00.

**Article 2 : Réglementation du stationnement**

**Le stationnement de tout véhicule est interdit, à l'exception des véhicules participant à la cérémonie funéraire, sur les emplacements suivants et pendant la période définie à l'article 1 :**

- Face aux n°2086 et 2092 route de Lyon, le long de la façade de l'église ;
- Devant le monument aux morts, rue de la Ruelle (VC n°36).

### **Article 3 : Signalisation**

La signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue, adaptée puis retirée à l'issue de la cérémonie par les Services Techniques Municipaux.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière relative à la signalisation temporaire.

La signalisation permanente existante devra être masquée ou adaptée si nécessaire pour assurer la cohérence avec la signalisation temporaire.

### **Article 4 : Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la route et des textes en vigueur.

### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité réglementaires en vigueur.

Une copie sera affichée au droit des zones réglementées par les Services Techniques Municipaux, sous leur responsabilité.

### **Article 6 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les Services Techniques Municipaux ;
- Les agents de la Police municipale ;
- Les forces de l'ordre compétentes.

### **Article 7 : Ampliation**

Le présent arrêté est transmis :

- À Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux ;
- Aux Services Techniques Municipaux ;
- À la Police Municipale.

Fait à Valencin, le 5 juin 2026



**Monsieur le Maire,  
Bernard JULLIEN**

**Mention légale complémentaire :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.